

COMMUNE DE VARREDDDES

Arrêté 98/2025 - Interdiction stationnement ligne jaune

Le Maire de Varredes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

Considérant que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

Considérant que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênants ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où le marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci- après :

~ Petite Rue :

Du numéro 2 au 4

Du numéro 14 B jusqu'à l'angle du chemin rural du Port Lavoir

~ Allée de la Cavée :

A l'angle, au niveau du numéro 4

A l'angle, à l'arrière de la propriété située 15 rue de l'Ourcq

~ Chemin du Jeu d'Arc :

Au niveau du numéro 1 et en face

Du 20 rue d'Orsoy au 2 chemin du Jeu d'Arc

~ Rue Moreau Duchesne

Du numéro 1 au numéro 3

Du numéro 33 jusqu'à l'angle de la ruelle Donnée

Devant le numéro 44

Date de transmission de l'acte: 11/09/2025

Date de reception de l'AR: 11/09/2025

077-217704832-098_2025-AR

A G E D I

~ Rue Neuve
Au niveau du numéro 28 bis

~ Chemin du Coterêt
La totalité du côté impair

Article 2 :

Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation règlementaire par les services techniques municipaux.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation transmise à :

- Brigade Territoriale de Lizy sur Ourcq
- Police municipale intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux

qui seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution

Varredes, le 11 septembre 2025

Le Maire,

Francis MESSANT



Date de transmission de l'acte: 11/09/2025

Date de reception de l'AR: 11/09/2025

077-217704832-098_2025-AR

A G E D I